# Les impôts

**Quelles sont les conséquences fiscales d'un versement anticipé?**

- Le versement anticipé ainsi que le produit relatif à la réalisation d'un gage sont l'objet d'une imposition immédiate au niveau fédéral, cantonal et communal en tant que prestation en capital issue de la prévoyance.
- Au niveau fédéral, ces prestations sont séparées des autres revenus et imposées selon le barème de l'impôt sur le revenu, à raison d'un cinquième du taux applicable.
- Les cantons et communes appliquent des systèmes d'imposition différents (séparation des autres revenus, au taux de rente ou selon des tarifs spéciaux). Pour connaître la charge fiscale exacte, vous pouvez vous adresser directement aux autorités fiscales compétentes.
- Le capital prélevé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doit être entièrement utilisé à cet effet. Vous ne pouvez donc pas en utiliser une partie pour payer les impôts dus.
- Si vous avez votre domicile fiscal à l'étranger, l'impôt à la source est applicable.

**Quand puis-je demander la restitution des impôts payés?**

Vous pouvez prétendre à leur restitution si vous remboursez le versement anticipé ou le produit issu de la réalisation d'un gage à votre institution de prévoyance. Une demande écrite doit être adressée en ce sens à l'autorité qui a prélevé l'impôt, dans les trois ans qui suivent le remboursement. Votre demande doit être accompagnée des documents suivants:

- une confirmation de remboursement (établie par votre institution de prévoyance);
- une attestation du capital de prévoyance investi dans le logement en propriété;
- un justificatif du montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune

**De quels éléments dois-je tenir compte?**

Le remboursement n'est pas déductible du revenu imposable.
En cas de remboursement, les impôts payés sont restitués sans intérêts.

# Encouragement à la propriété du logement et prévoyance professionnelle

Édition 2023

Conseils et informations

**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA**
St. Alban-Anlage 26
4052 Basel
T +41 58 285 28 28
helvetia.ch

Vous trouverez tous les détails dans les dispositions légales et réglementaires.

350.10371 06.26

helvetia

# Informations générales

**Dans quels buts puis-je utiliser mon capital de prévoyance?**

- Pour acquérir ou construire un logement en propriété, en Suisse ou à l'étranger (le financement d'un appartement de vacances ou d'une résidence secondaire est exclu).
- Pour rembourser des prêts hypothécaires.
- Pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres formes similaires de participation à un logement en propriété.

**Quelles sont les formes d'utilisation prévues par la loi?**

- En cas de versement anticipé, vous retirez immédiatement une partie de votre prestation de sortie.
- Dans le cas de la mise en gage, une partie de votre avoir de prévoyance est utilisée à titre de garantie au bénéfice d'un créancier hypothécaire.

**Comment dois-je procéder pour obtenir un versement anticipé de mon avoir de prévoyance ou le mettre en gage?**

Sur demande, nous vous communiquons le montant de votre avoir de prévoyance disponible et vous remettons les documents nécessaires.

Sur myBaloise (baloise.ch/mybaloise), vous avez la possibilité d'effectuer vous-même le calcul de votre avoir disponible.

## Le versement anticipé

**Quel est le montant du versement anticipé auquel je peux prétendre?**

Jusqu'à l'âge de 50 ans, le versement anticipé correspond au maximum au montant de votre prestation de sortie (prestation de libre passage). À partir de 50 ans, vous pouvez retirer le plus élevé de ces deux montants: prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

**De quels éléments dois-je tenir compte?**

- Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni aux comptes ou polices de libre passage.
- Un versement anticipé n'est possible que tous les cinq ans.
- Un versement anticipé est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.
- Le versement a lieu exclusivement au profit du prêteur, du vendeur, de l'entrepreneur ou de la coopérative de construction et d'habitation.
- En cas de versement anticipé, des frais de traitement sont prélevés.
- Une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier.
- La part d'une prestation de sortie résultant d'un rachat d'années de cotisation ne peut pas être retirée avant l'échéance d'un délai de trois ans. Un versement anticipé intervenant dans les trois ans suivant un rachat est généralement considéré comme une optimisation fiscale abusive et le ou les rachats qui ont été effectués dans les trois ans précédant celui-ci font l'objet d'un rappel d'impôt ou leur déduction est refusée. En pareil cas, il est recommandé de prendre préalablement contact avec l'administration fiscale compétente.

**Quelles sont les conséquences d'un versement anticipé sur ma prévoyance?**

Un versement anticipé entraîne une diminution de vos prestations de vieillesse. Il peut également provoquer une réduction de vos prestations en cas d'invalidité et/ou des prestations pour survivants. Nous vous communiquons volontiers les conséquences d'un versement anticipé sur le montant de vos prestations de prévoyance. En outre, nous vous offrons la possibilité de souscrire une assurance complémentaire

- dans le cadre du pilier 3a fiscalement privilégié ou
- dans le cadre du pilier 3b.
- Vous ne pouvez procéder à de nouveaux rachats d'années de cotisation manquantes qu'après avoir remboursé intégralement votre versement anticipé.

**Un versement anticipé doit-il être remboursé?**

- Une obligation de rembourser survient en cas de vente ou de location du logement en propriété ou si, à votre décès, aucune prestation de prévoyance n'est exigible. Le transfert à un bénéficiaire au sens de la prévoyance (par ex. au conjoint) n'est pas considéré comme une vente.
- Le remboursement facultatif est possible jusqu'à l'âge terme légal, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité ou décès) ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
- Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.

## La mise en gage

**Quel est le montant de la mise en gage à laquelle je peux prétendre?**

Jusqu'à l'âge de 50 ans, vous pouvez mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de votre prestation de sortie actuelle. À partir de 50 ans, vous pouvez mettre en gage le plus élevé de ces deux montants: prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou moitié de la prestation de sortie au moment de la mise en gage.

**De quels éléments dois-je tenir compte?**

- Contrairement au versement anticipé, vous pouvez mettre en gage non seulement la prestation de sortie, mais aussi les autres prestations de prévoyance.
- Un mise en gage est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.
- La mise en gage en soi n'a aucune incidence sur le montant de vos prestations de prévoyance. Toutefois, en cas de réalisation du gage, les conséquences sont les mêmes que dans le cas d'un versement anticipé.

**Une prestation de prévoyance mise en gage peut-elle être versée?**

Avant de pouvoir toucher des prestations de prévoyance devenues exigibles, vous êtes légalement tenu de produire le consentement écrit du créancier gagiste dans la mesure où le montant gagé est concerné. Cette disposition s'applique dans les cas suivants:

- paiement en espèces de la prestation de sortie;
- paiement de prestations de prévoyance (rentes p. ex.);
- transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

**Quelles sont les conséquences de la réalisation d'un gage?**

Un gage est réalisé lorsque vous ne parvenez plus à remplir vos obligations découlant du contrat de gage. Dans ce cas, il est possible que le créancier gagiste réclame le versement de vos prestations de prévoyance faisant l'objet de la mise en gage. En d'autres termes, vous perdez immédiatement vos droits à des rentes, à des prestations en capital ou à une prestation de libre passage au bénéfice de celui-ci. La réalisation d'un gage déploie en principe les mêmes effets qu'un versement anticipé (réduction des prestations de prévoyance, imposition immédiate du produit de la réalisation du gage, inscription d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier).